du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 257, p. 28), dans la mesure où elle exclut certaines dépenses effectuées par la République italienne dans le secteur de la transformation des agrumes.

**Dispositif**

1) Le recours est rejeté.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 22 septembre 2011 — Espagne/Commission**

**(affaire T-67/10)**

« FEOGA — Section 'Orientation' — Réduction d'un concours financier — Concours financier alloué à un programme opérationnel destiné à l'amélioration de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles — Efficacité des contrôles — Proportionnalité »

1. *Cohésion économique et sociale — Interventions structurelles — Financement communautaire — Obligation des États membres de mettre en place des systèmes de gestion et de contrôle — Insuffisances graves pouvant conduire à des irrégularités de caractère systémique — Conséquence — Suspension des paiements intermédiaires [Règlement du Conseil nº 1260/1999, art. 38, § 1, et 39, § 2, c), et 3 ; règlement de la Commission nº 438/2001, art. 3, 4 et 7] (cf. points 23-25)*

2. *Cohésion économique et sociale — Interventions structurelles — Financement communautaire — Décision de réduction d'un concours financier à raison d'irrégularités — Conséquences financières non qualifiables — Correction forfaitaire — Violation du principe de proportionnalité — Absence (Règlement du Conseil nº 1260/1999, art. 39, § 3) (cf. points 36-38)*

**Objet**

Demande d'annulation de la décision C (2009) 9827 de la Commission, du 10 décembre 2009, portant application de corrections financières au concours du FEOGA, section « Orientation », alloué au programme opérationnel CCI 2000.ES.16.1.PO.007 (Espagne - Castille-et-Léon), en relation avec la mesure d'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.

**Dispositif**

1) Le recours est rejeté.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 22 septembre 2011 — ara/OHMI — Allrounder (A avec deux motifs triangulaires)**

**(affaire T-174/10)**

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque figurative A avec deux motifs triangulaires — Marque nationale verbale antérieure A — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009 »